



STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

Club de plongée LA MEDUSE

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et dont le nom est : « La Méduse ».

Article 2

Cette association a domicilié son siège à compter du 26 juin 2009 au domicile du président, en exercice de mandat, Mr Patrick RAVACHE, 23 chemin du Champ Melin 25000 BESANCON

Il pourra être transféré à Besançon ou environs sur simple décision du Comité directeur qui en informera la plus prochaine Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

Article 3

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive. Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art.16-loi 16/7/1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Article 4

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur et s'engager à respecter les statuts et règlements du Club.

Elle délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

« Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter ».

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Les mineurs de moins de seize ans. ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la pêche sous-marine.

En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels. Ces personnes sont agréées à ce titre par le Comité Directeur et paient une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur. Les membres d'honneur, par contre, peuvent être dispensés de cotisation.

A titre dérogatoire et **par convention**, les membres de la section plongée de l'Association Sportive Territoriale Bisontine (anciennement ASMB) dénommée ASTB, sont membres de droit de l'association la Méduse et à ce titre électeurs et éligibles à la dite association pendant la durée de la convention établie entre les deux organismes. Il est précisé que le responsable de section la section plongée de l'ASTB est membre de droit du comité directeur. Cette fonction n'est pas soumise à vote de l'assemblée générale de la Méduse.

Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou une sportive sans que soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la discipline concernée, certificat délivré après un examen médical par un médecin fédéral de la FFESSM ou diplômé de médecine du sport, attestant de l'aptitude à pratiquer, en compétition le ou les sports considérés. L'examen médical ne devra pas dater de plus de 90 jours lors de la demande d'adhésion.

DEMISSION – RADIATION.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd par démission, pour non-paiement de la cotisation ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour motifs graves.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

Le président se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion ou son renouvellement.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 6

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité Directeur dont les membres sont élus au scrutin à main levée ou au scrutin secret, sur demande de la moitié au moins des membres présents, par l'Assemblée Générale prévue à l'article 9, pour une durée de trois ans. Le vote par procuration est admis. Les membres sortant sont rééligibles.

Le Comité Directeur se renouvelle en entier **tous les 3ans**. Il comprend au maximum **10 membres**, 1 siège étant réservé au responsable de la section plongée de l'ASTB. **En cas de vacances ou démission d'un des postes du Comité directeur**, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix huit ans au moins le jour de l'élection, licenciée à la Méduse ou à l'ASTB et à jour de ses cotisations.

Est électeur lors des Assemblées Générales toute personne âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection, licenciée et à jour de cotisation.

En cas d'absence, chaque électeur pourra donner pouvoir à un membre de son choix. Chaque membre pourra être porteur de **deux pouvoirs au maximum**.

Le Comité Directeur élit en son sein, pour une durée de trois années renouvelable, sur candidature exprimée oralement ou par écrit auprès du Comité Directeur :
un Président, deux Vice-Présidents (1 réservé au responsable de l'ASTB)
un Trésorier, un trésorier adjoint
un Secrétaire et un secrétaire adjoint
un responsable du matériel et un responsable du matériel adjoint.

En concertation avec le collège des encadrants, un poste de membre du Comité Directeur est laissé à disposition du Directeur technique disposé à assumer cette fonction. La fonction de Directeur technique n'est pas obligatoire au sein de l'association, et cette fonction prend obligatoirement fin à l'issue du mandat de 3 ans des membres du Comité Directeur. La nomination du Directeur Technique n'est pas soumise au vote des adhérents, mais sur proposition des membres du comité directeur et du collège des encadrants.

Il peut, en tant que de besoin, autoriser le Président, les vice-présidents, le Trésorier, le Secrétaire à se constituer en Bureau dans le cadre de l'article 7 ci-dessous. Le Bureau est chargé de la gestion courante de l'association et il devra rendre compte de ses activités et décisions au prochain Comité Directeur qui pourra lui faire connaître ses observations, remarques ou remontrances à porter à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Le Bureau ou le Comité Directeur pourront inviter toute personne de leur choix à leurs réunions dans l'intérêt des débats. Ces personnes ont voix consultatives sans participation aux décisions ou aux votes éventuels.

Article 7

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux des cotisations annuelles dues par les membres actifs et les membres individuels.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des décisions et délibérations.

Tout membre du Comité qui aura été absent aux réunions pendant trois séances consécutives, sans excuse acceptée par celui-ci, pourra être considéré comme démissionnaire d'office et être remplacé.

Il est tenu un Procès-verbal des séances. Les Procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Le Président représente juridiquement l'association.

Le Président, le Trésorier, le Trésorier-Adjoint (en l'absence du Trésorier) ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires et postaux.

Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Article 8

Les fonctions électives au sein du Comité Directeur et du Bureau ainsi que les actions menées par les membres actifs sont bénévoles.

1) Ont la qualité de membres actifs (outre les membres du Comité Directeur et du Bureau) les membres de l'équipe pédagogique, les membres de l'équipe en charge du matériel et du gonflage, tout adhérent apportant une contribution active à l'association et reconnu par le Comité Directeur.

2) Le Comité Directeur peut participer au remboursement ou à une participation financière aux frais de déplacement, mission, représentation ou frais engagés en vue d'obtenir un diplôme d'encadrant bénévole ou **tout autre action de formation engagée au bénéfice** de l'association par les membres cités au § 1. **La non-obtention du diplôme ne faisant pas obstacle à l'attribution de la dite participation.**

3) Le Comité Directeur invite les membres cités ci-dessus à utiliser les dispositions prévues par la loi N°2000-627 du 6 juillet 2000 (relative à la promotion des activités physiques et sportives) et par les instructions administratives N°5B-11-01 et 5B-18-01.

A savoir, la possibilité de bénéficier d'une réduction d'impôt équivalente à 66 % des frais engagés en tant que membre actif d'une association à caractère d'intérêt général ou sportif, à la condition pour le dit membre de renoncer au remboursement de ses frais par l'association. Cette disposition destinée à favoriser l'engagement bénévole est avantageuse pour la trésorerie de l'association et pour le membre actif (contribuable) qui peut récupérer une grande partie de ses frais par le bénéfice d'une réduction d'impôt. Elle nécessite cependant une mise en œuvre rigoureuse.

4) Les bénéficiaires visés au § 1 devront remettre au trésorier de l'association à la fin de l'année civile, un état de frais détaillé et signé (portant mention du renoncement au remboursement). En contrepartie, les bénéficiaires se verront remettre par le trésorier ou le président de l'association, un reçu de dons aux œuvres (conforme aux dispositions fiscales) à joindre à leur déclaration des revenus.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Article 9

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4 des présents statuts, et à jour de leurs cotisations au jour de la réunion de l'Assemblée. Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou à la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur la modification des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la FFESSM, du Comité Régional ou Interrégional et éventuellement de la Ligue et du Comité Départemental.

Pour toutes les délibérations autres que les élections du Comité Directeur, le vote par procuration est autorisé.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Pour la validité des délibérations, la présence du cinquième des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou, en cas d'absence ou empêchement, par le Vice-Président dûment mandaté par le Président ou le Comité Directeur.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou, à défaut par le Vice-Président ou tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Article 12

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum.

Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Comité Directeur au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du cinquième au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans un délai maximum de quinze jours francs à compter de la date de la première Assemblée ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents, et éventuellement représentés, à l'Assemblée.

Article 15

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES - REGLEMENT INTERIEUR.

Article 16

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts
2. les changements de titre de l'association
3. le transfert du siège social
4. les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau s'il y a lieu.

Article 17

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 18

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale lors de l'assemblée générale constituante tenue à Besançon le 12 décembre 2000 sous la présidence de M. Alain PERGAUD, assisté de MM PETITHORY et TATU.

Ils ont été modifiés sous la présidence des présidents successifs et par décision des Assemblées Générales du 7 juin 2002, du 25 mai 2003 et du 27 juin 2005 et par l'assemblée générale des 25 juin 2007 et 26 juin 2009.

